

**Libre circulation des marchandises - droit d'établissement – heures d'ouverture des magasins - raison impérieuse d'intérêt public**

*Conseil municipal de Westland, Koornneef Supermarkt a.o. c/ la Couronne*

1. En octobre 2009, le conseil municipal de Westland a modifié son règlement sur les heures d'ouverture des magasins et a adopté une exception pour la fermeture le dimanche pour l'ensemble de la municipalité. Le conseil faisait valoir que Westland était une attraction touristique. Cette exemption fut ultérieurement annulée par la Couronne en mars 2010. La municipalité et une chaîne locale de supermarchés introduisirent alors un recours contre cette décision.

2. La division de juridiction administrative du *Raad van State* estime que la législation relative aux heures d'ouverture des magasins est une «modalité de vente» au sens de l'arrêt Keck et Mithouard ([C-267/91](#) et [C-268/91](#)), que la *Winkeltijdenwet* (loi relative aux heures d'ouverture des magasins) n'est pas destinée à réglementer le commerce transfrontalier et qu'elle n'instaure pas une inégalité de traitement entre les produits nationaux et les produits importés et que, par conséquent, l'annulation du règlement par la Couronne se situe en dehors de la portée de l'article 34 TFUE.

3. Les dispositions sur la libre circulation des services ne doivent pas être examinées étant donné que cette liberté est secondaire par rapport à l'article 34 TFUE. En ce qui concerne le droit d'établissement, la Division estime que la décision de la Couronne se situe en dehors de la portée de l'article 49 TFUE. Réglementer les heures d'ouverture des magasins se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt public : la loi en question vise à protéger le repos du dimanche, l'intérêt des petits commerçants, la qualité de vie, la sécurité et l'ordre publics.

4. Enfin, la Division estime que la loi relative aux heures d'ouverture des magasins et le critère de «l'attraction touristique autonome» est conforme aux exigences développées dans la jurisprudence de la CJUE selon laquelle les restrictions aux quatre libertés devraient être fondées sur des critères objectifs, reconnaissables au préalable et non-discriminatoires.